



CH-3003 Berne, SG-DETEC

Destinataires selon liste ci-jointe

Berne, le 9 décembre 2008

**Modification de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)
Consultation**

Madame, Monsieur,

Dans un arrêt de novembre 2007, le Tribunal fédéral a constaté un défaut dans l'évaluation du rayonnement des antennes de téléphonie mobile. Il s'agit concrètement de savoir si deux installations émettrices voisines doivent être évaluées séparément ou ensemble. Il faut soit changer la pratique, soit la définir explicitement dans l'ORNI. La présente modification de l'ORNI opte pour la seconde possibilité. Des bases légales doivent être créées afin que la pratique suivie jusqu'à présent, adaptée en certains points, puisse être maintenue. Par ailleurs, le projet de modification est l'occasion de procéder à quelques mises au net rédactionnelles et à plusieurs précisions, déjà appliquées à titre de recommandations. Ces rectifications concernent non seulement les antennes de téléphonie mobile, mais aussi et surtout les lignes à haute tension et les stations de transformation.

Nous vous remettons ci-joint le projet d'ordonnance modifiée pour avis. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir vos remarques d'ici au **28 février 2009**. Vous pouvez demander d'autres exemplaires du dossier de consultation à l'Office fédéral de l'environnement (tél. 031 322 93 12; fax 031 324 01 37) ou le télécharger à l'adresse suivante <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Vous voudrez bien adresser votre prise de position directement à l'Office fédéral de l'environnement, division Protection de l'air et RNI, 3003 Berne.

Avec nos remerciements pour votre collaboration, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexes:

- Liste des personnes et organes consultés
- Projet de modification d'ordonnance
- Rapport explicatif

Palais fédéral nord, 3003 Berne
moritz.leuenberger@gs-uvek.admin.ch
<http://www.uvek.admin.ch>